

RÉDUCTION DE LA TVA ET UNE RÉFORME DE L'IMPÔT SUR LE REVENU SONT NÉCESSAIRES

Lorsque gouvernement et médias parlent de personnes imposables ou non, ils ne considèrent que la situation vis-à-vis de l'impôt sur le revenu (IR). Or ce dernier représente moins de 20 % (19,7 exactement) des recettes fiscales inscrites dans la Loi de Finances 2016. Par contre, l'impôt le plus injuste (la TVA) est très rarement cité, pourtant que l'on ait une retraite mensuelle de 1 000 € ou un revenu mensuel de 20 000 ou 50 000 €, la TVA sur la baguette de pain, le kWh d'électricité

ou le litre de carburant est identique. La recette prévue pour la TVA dans le budget de l'État représente 50,5 % des 388 milliards des recettes fiscales attendues en 2016. **Il n'est donc pas justifié de dire qu'environ un contribuable sur deux ne paye pas d'impôt.** Ceux qui ne payent pas d'IR comme ceux qui en payent acquittent la TVA, la taxe sur les produits énergétiques, de multiples autres impôts et taxes et pour certains d'entre eux des impôts locaux et des cotisations sociales.

Non
seulement
je le perds moi,
mais en plus
ma 1/2 part!



Il est pour le moins surprenant que parallèlement il ne soit pas fait mention (ou très rarement) des quelque 300 milliards d'exonérations ou d'aides diverses accordés aux entreprises, principalement aux plus grandes, au plan fiscal et social ni des quelque 100 milliards liés à la fraude et à l'évasion fiscale.

La promesse du gouvernement Ayrault, reprenant celle du candidat Hollande, d'une grande réforme fiscale permettant de réduire le poids de la TVA et de réviser l'impôt sur le revenu pour en refaire un impôt véritablement progressif avec des tranches plus nombreuses pouvant aller jusqu'à 60 ou 65 %, est tombée aux oubliettes comme la quasi-totalité des promesses faites en 2012 par le candidat Hollande. Seulement une dernière tranche à 45 % a été créée.

Les différentes mesures prises par les gouvernements Sarkozy-Fillon (suppression à compter de l'imposition des revenus de 2009 de la demi-part pour la majorité des personnes vivant seules et ayant élevé au moins un enfant, réforme de la taxe professionnelle), jamais remises en cause par les gouvernements Hollande, ont conduit de nombreux retraité-e-s à devenir imposables à l'impôt sur le revenu et/ou à perdre le bénéfice d'exonération d'impôts locaux, de redevance télévision ou de cotisations sociales du fait d'un revenu fiscal de référence (RFR) supérieur aux limites. Celles prises de-

puis 2012 par les gouvernements Hollande (imposition des majorations de pension pour les parents de trois enfants et plus à partir des revenus de 2013, instauration de la CASA de 0,3 % depuis le 1^{er} avril 2013 pour les retraité-e-s redevables d'un impôt sur le revenu supérieur ou égal à 61 € et depuis le 1^{er} janvier 2015 en fonction du RFR) ont encore aggravé la situation.

Certes la suppression de la première tranche d'impôt sur le revenu a conduit un certain nombre de redevables à être exonérés de cet impôt, mais ils ont perdu les exonérations en matière d'impôts locaux ou de cotisations sociales.

Heureusement que nos différentes actions ont conduit le gouvernement à prendre dans l'urgence un certain nombre de mesures en matière d'impôts locaux pour certains contribuables :

- Maintien dans le cadre de la Loi de Finances rectificative 2014 de l'exonération de TH et de redevance télévision pour celles et ceux qui en bénéficiaient en 2013.
- Après une « Valls hésitation » et des propos peu convaincants du Secrétaire d'État M. Eckert devant l'Assemblée Nationale en novembre 2015 affirmant qu'il découvrirait le problème !... une décision a été prise

prolongeant l'exonération pour la TH, la redevance télé et la taxe foncière bâtie pour les contribuables qui en bénéficiaient en 2014. Cette poursuite de l'exonération étant même actée pour 2016 et 2017 pour ces derniers.

- Il est même mis en place dans le cadre de cette Loi de Finances 2016 un dispositif conduisant, pour bénéficiaire des exonérations en matière d'impôts locaux, à prendre en compte pour le calcul du RFR une part et demie pour les contribuables qui en ont bénéficié au titre des revenus des années 2009 à 2012.

C'est une avancée mais elle est insuffisante puisque l'attribution de cette demi-part supplémentaire n'est pas étendue pour le calcul de l'impôt sur le revenu ni pour le RFR pris en compte pour les cotisations sociales (CSG, CRDS et CASA). Elle n'est pas non plus étendue aux contribuables qui n'en bénéficiaient pas en 2008.

Alors il nous faut poursuivre l'action pour que, dans l'attente de la profonde réforme nécessaire de la fiscalité, la demi-part supplémentaire soit rétablie dans les conditions qui prévalaient avant la réforme Sarkozy de 2008 pour les personnes vivant seules et ayant élevé au moins un enfant.

Le prélèvement à la source :

Comme les salariés, les retraités sont concernés par le prélèvement à la source que le gouvernement veut mettre en place en 2018. À noter que dans le projet initial, seuls les salariés et les retraités seraient concernés par le prélèvement à la source. Où est l'égalité devant l'impôt ? À n'en pas douter l'objectif premier de ce prélèvement à la source est de parvenir à la fusion de l'impôt sur le revenu et de la CSG, ce qui accentuera la fiscalisation de la Sécurité sociale.

Contrairement à ce que veut faire croire le gouvernement, il faudra continuer à faire une déclaration annuelle compte tenu de revenus annexes, des changements de situation de famille, ou certaines déductions fiscales (frais de garde d'enfant, travaux dans l'habitation, cotisation syndicale, dons aux œuvres...). En cas de baisse des revenus, le montant de l'impôt ne pour-

rait pas être immédiatement modifié. Les variations du montant de l'impôt découlent de critères qui ne pourront être connus qu'à l'occasion de la déclaration de revenus annuelle. Les rectifications se feraient comme aujourd'hui avec un an de décalage.

Que se passera-t-il s'il doit y avoir un remboursement d'impôt et si l'employeur n'a pas reversé l'impôt prélevé ?

La retenue à la source n'amènerait aucun changement pour les contribuables déjà mensualisés, par contre, elle obligerait ceux qui ont choisi de continuer à payer des tiers à passer à la mensualisation.

Il convient de continuer à refuser ce prélèvement à la source.

(cf. à ce sujet le communiqué de la Cgt du 18 juin 2015)

Tableau d'évolution en matière d'IR ⁽¹⁾, d'impôts locaux ⁽²⁾ et de contributions sociales pour des redevables vivant seuls bénéficiant de 1,5 part jusqu'à l'imposition des revenus de 2012 puis 1 part depuis l'imposition de 2013

	Retraite imposable en 2008	IR payée en 2009	Retraite imposable en 2013	IR payée en 2014	Retraite imposable en 2015	IR payée en 2016
Né-e en 1933 (8)	15 000 €	0 € (1)	15 850 € 17 435 € (3)	0 € (1) 518 € (5)	15 905 € 17 496 € (3)	0 € (4) 0 € (5 et 7)
Né-e en 1952	15 000 €	0 € (2)	15 850 € 17 435 € (3)	462 € (6) 762 € (6)	15 905 € 17 496 € (3)	0 € (6) 315 € (6)
Né-e en 1933 (8)	18 000 €	0 € (2)	19 021 € 20 923 €	818 € (5) 1 123 € (5)	19 087 € 20 996 €	380 € (5) 800 € (5)
Né-e en 1952	18 000 €	0 € (2 et 7)	19 021 € 20 923 €	1 047 € 1 287 €	19 087 € 20 996 €	667 € 1 087 €
Né-e en 1933 et/ou 1952	24 000 €	1 053 €	25 360 € 27 896 €	1 682 € 2 165 €	25 448 € 27 992 €	1 684 € 2 169 €
Né-e en 1933 et/ou 1952	36 000 €	3 380 €	38 040 € 41 844 €	4 695 € 5 836 €	38 172 € 41 989 €	4 694 € 5 839 €

1. exonération d'impôts locaux (abattement de 100 € pour le foncier entre 65 et 75 ans) et redevance télé, pas de CSG ni de CRDS.
2. Paiement des impôts locaux (avec plafonnement pour la TH) et de la redevance télé
3. avec la majoration de 10 % pour 3 enfants
4. perte de l'exo impôts locaux et redevance télé mais maintien du fait des décisions prises en 2014 et 2015. CSG à 3,8 % et CRDS en 2015 et 2016
5. perte de l'exo impôts locaux et redevance télé mais maintien du fait des décisions prises en 2014 et 2015. CSG à 6,6 % et CRDS en 2015 et 2016
6. pas d'exonération d'impôts locaux et de redevance télé. CSG à 6,6 %, CRDS et CASA en 2015 et 2016
7. impôt sur le revenu inférieur à 61 € non mis en recouvrement
8. bénéficie de l'abattement faible revenu pour les plus de 65 ans

(1) : Impôt sur le revenu (2) : impôts locaux (taxe d'habitation et taxe foncière bâtie)

Il faut noter que la suppression de la 1^{re} tranche à 5,5 % à compter de l'imposition de 2015 (au titre des revenus de 2014) pour l'impôt sur le revenu a induit une baisse de l'impôt à acquitter, voire à un impôt zéro pour les faibles revenus, mais compte-tenu que la tranche à 14 % a été abaissée de 11 991 € (sur les revenus de 2013) à 9 690 € (revenus de 2014), pour une part dès 1 600 € mensuels la suppression de la 1^{re} tranche ne produit aucun effet.

Les anciens combattants bénéficient d'une demi-part supplémentaire lorsqu'ils ont plus de 74 ans au 31 décembre de l'année d'imposition (nés avant le 1^{er} janvier 1942 pour 2015). Jusqu'à l'imposition des revenus de 2014, il fallait avoir plus de 75 ans. Les veuves et les veufs d'anciens combattants âgés de plus de 74 ans bénéficient de cette demi-part si le défunt en a bénéficié au moins une année. À noter qu'il ne peut pas y avoir de cumul de demi-part entre celle pour invalidité et celle d'ancien combattant et que si les deux conjoints ont la carte d'anciens combattants ils n'ont droit qu'à une demi-part pour le couple.



Un-e retraité-e né-e en 1933 (ou de plus de 65 ans en 2008) ayant perçu en 2008 15 000 € de retraite imposé sur une part et demie en IR (1) avait ce revenu entièrement disponible (il ne payait pas d'IR et était exonéré d'IL (2), de redevance télé, il ne payait ni CSG ni CRDS). Du fait des différentes réformes intervenues, il a eu un revenu disponible de 15 175 € en 2015 (compte-tenu de l'évolution de l'indice des prix il aurait dû percevoir 16 305 € soit environ 1 mois de perte). S'il bénéficiait de la majoration de pension pour 3 enfants, il avait un revenu disponible de 16 500 € en 2008, en 2015 ce revenu disponible n'était plus que de 15 971 € (avec une simple actualisation selon l'indice des prix il aurait dû percevoir 17 935 €).

Pour un-e retraité-e de moins de 65 ans, les conséquences sont encore plus importantes puisque le revenu disponible est passé de 15 000 € en 2008 à 14 570 € en 2015 et s'il bénéficiait de la majoration pour 3 enfants son revenu est passé de 16 500 € à 15 761 €.

Il faut noter que nos actions ont permis de maintenir les exonérations en matière d'impôts locaux et de redevance télé sinon la ponction sur le revenu disponible serait encore plus élevée. Et il ne faut pas oublier également les conséquences en matière de prestations sociales.

Pour des revenus de 18 000 € en 2008 (ou de 19 800 € pour les parents de 3 enfants) pour les retraité-e-s de plus de 65 ans, le revenu disponible est descendu à 17 295 € (avec une simple actualisation il aurait dû être de 19 566 €) et à 18 642 € (21 522 € en actualisant soit près d'un mois et demi de perte). Pour les moins de 65 ans, le revenu disponible passe à 16 857 € et à 18 319 €. Et pour eux, il faut encore ajouter les conséquences pour les impôts locaux ce qui conduit à une ponction pouvant aller jusqu'à 2 mois pour le revenu disponible entre 2008 et ce qu'aurait dû être le montant des pensions avec seulement une revalorisation sur l'indice des prix.

Nous revendiquons :

- La réduction de la TVA avec la suppression sur les produits de première nécessité et la baisse à 15 % du taux normal.
- Une réforme de l'impôt sur le revenu avec une réelle progressivité par la création de nouvelles tranches et des dernières tranches à 60 ou 65 %.
- Dans l'attente de cette réforme, le rétablissement de la demi-part supplémentaire pour les per-

sonnes vivant seules, ayant élevé au moins un enfant et la suppression de l'imposition des majorations de retraite ou pension pour parents de trois enfants et plus.

- Une révision des bases en matière de valeurs locatives pour le calcul des impôts locaux.
- Une augmentation de l'impôt sur la fortune.